Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 058

Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

PRÉFECTURE COURRIER 24 NOV. 2022

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-058 : Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 octobre

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022

Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 059

Renouvellement de la convention relative au service unifié de maintenance de flotte (SUMF) entre le SDIS et le conseil départemental

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

PREFECTURE DE LA COURRIER 24 NOV. 2022

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-059 : Renouvellement de la convention relative au service unifié de maintenance de flotte (SUMF) entre le SDIS et le conseil départemental

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire en matière de maintenance et de contrôle de leurs matériels roulants est effectif depuis le 1er janvier 2020 avec la création d'un service unifié de maintenance flotte (SUMF) actée par une convention signée entre les deux entités le 8 janvier 2020 pour une durée de trois ans.

La convention de création de ce service arrivant à échéance au 31 décembre 2022, la Présidente du conseil d'administration du SDIS a demandé au DDSIS de réaliser, via un groupe de travail SDIS / Département / Élus, une évaluation du dispositif mutualisé.

Le bilan dressé par la commission d'évaluation de l'unification des services de maintenance flotte du Département et du SDIS présenté à la gouvernance le 7 novembre 2022, a établi qu'il convient de reconduire la démarche de service unifié à travers une nouvelle convention. En effet, l'arrêt de toute collaboration du SDIS avec le Département pour l'entretien de son parc de matériels roulants serait d'une part contreproductive et, d'autre part, interviendrait à contre-courant des tendances actuelles en matière de politique publique. Toutefois, quatre objectifs principaux ont été identifiés en référence aux observations et préconisations formulées par la commission d'évaluation :

- Améliorer l'organisation et la planification. La réalisation d'un audit sur le fonctionnement du SUMF notamment s'agissant du management et de son fonctionnement est préconisé ;
- Proposer un détachement voire mieux une intégration directe aux trois agents du SDIS mis à disposition ;
- Revoir les modalités financières de prise en charge de la main d'œuvre mobilisée par le SUMF au profit des engins du SDIS ;
- Procéder à une étude d'extension des ateliers du SUMF.

S'agissant de la nouvelle convention, il apparait que deux cadres juridiques sont envisageables. Celle-ci peut, selon l'orientation souhaitée, être rédigée dans le cadre des dispositions :

- Soit de l'article L 5111-1-1 du CGCT : les termes de la convention établie dans ce cadre imposeraient d'une part un lourd dispositif, comme actuellement, de facturation de la main d'œuvre et, d'autre part, la conservation du régime indemnitaire plus favorable des agents du SDIS dans le cas de leur détachement obligatoirement proposé ;
- Soit de l'article L 1424-1 du CGCT : les termes de la convention établie dans ce cadre permettraient d'une part une mise à disposition gratuite des agents du SDIS et, d'autre part, en contrepartie, une absence de remboursement au Département de la main d'œuvre solutionnant ainsi de fait les problèmes identifiés par la commission d'évaluation ; problèmes qui mettent en difficulté l'établissement public et sa gouvernance en matière de gestion financière.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de l'avancée de ce dossier.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 060

Information relative à la convocation du conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-060 : Information relative à la convocation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le lieutenant Christophe TEISSEDRE, chef du CIS Sainte-Florine, et deux de ses personnels féminins ont rapportés, le 9 octobre 2022 à leur chef de groupement territorial, des agissements graves dont l'adjudant Marvin BUFFNOIR, également sapeur-pompier volontaire en affectation dans le même centre, aurait pu être l'auteur. Les faits suspectés pourraient être de nature à être visés par les dispositions de l'article 226-1 du code pénal relatif à l'atteinte à la vie privée (Articles 226-1 à 226-7).

Ces faits, s'ils sont avérés, sont donc graves et constitutifs d'une infraction de droit commun. Aussi, en application des dispositions de l'article R723-39 du code de la sécurité intérieure, l'adjudant BUFFNOIR a été suspendu dès le 18 octobre 2022 et une enquête administrative, confiée au commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest, a été diligentée.

Parallèlement, toujours en application des dispositions de l'article R723-39 du code de la sécurité intérieure, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été saisi sans délai.

À ce titre et conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, un tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires amené à examiner le dossier concerné a été réalisé le mercredi 9 novembre 2022.

La liste des membres désignés sous l'autorité du Préfet par le procès-verbal du 9 novembre est la suivante :

Représentants de l'administration :

- Titulaire : M. Jean-Luc VACHELARD
  Suppléant : M. Raymond ABRIAL
- Titulaire : Mme Sophie COURTINE
  Suppléant : M. Jean-Paul AULAGNIER
- Titulaire : M. Bruno MARCON
  Suppléant : M. Pierre LIOGIER
- Titulaire : M. Jean-Paul LYONNET
  Suppléant : M. Jean-Paul VIGOUROUX

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

- Titulaire : Adc Laure MOULIN
  Suppléant : Adc Yann BOYER
- Titulaire : Adj Christelle VIALLET
  Suppléant : Adc Richard CONCHON
- Titulaire : Ltn Rémy FAURE
  Suppléant : Med-Cdt Jean-Marie BEYLOT
- Titulaire : Cne Eric COSTE
  Suppléant : Ltn Eric BOUDET

Considérant les délais imposés par les articles R723-41 et R723-43 du code de la sécurité intérieure, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunira le jeudi 15 décembre 2022, à 18h00, au SDIS et sera amené à se prononcer sur l'une des sanctions suivantes :

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à un mois et six mois au maximum ;
- La rétrogradation ;
- La résiliation de l'engagement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de la saisine du conseil de discipline afin d'examiner le dossier de l'adjudant BUFFNOIR.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 061

Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

PRÉFECTURE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-061 : Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel de colonel, session 2022 ont intégré l'ENSOSP le 2 novembre dernier pour une durée de 32 semaines d'apports théoriques et pratiques, tels que des stages d'observation et d'application représentant un ensemble de cinq modules.

Le 5ème module est constitué d'immersions professionnelles. Celles-ci ont pour but de confronter l'apprentissage des compétences théoriques et pratiques par des mises en situation. Durant cette période, les élèves colonels sont amenés à parfaire leurs connaissances relatives à leur environnement professionnel futur, à mieux connaitre leurs interlocuteurs et développer leur capacité à travailler dans un contexte interministériel.

En accord avec le conseil départemental et la Préfecture, le SDIS 43 a souhaité contribuer à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de 3 structures du département de la Haute-Loire sur les périodes suivantes :

- **SDIS** : .....du 28 novembre au 16 décembre 2022 ;
- **Conseil départemental** : .....du 23 janvier au 10 février ;
- **Préfecture** : .....du 20 mars au 7 avril 2023.

Ainsi, une convention de prestation ENSOSP est en cours de signature au bénéfice du Lieutenant-colonel Patrick CLERC issu du SDMIS.

Les frais de logistique engagés par le SDIS 43 nécessaires à l'immersion de l'élève colonel seront intégralement remboursés par l'ENSOSP.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel.

POUR EXTRAIT CONFORME

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

CONVENTION DE PRESTATIONS

IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ÉLÈVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2022-146D

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3, déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, id.dd : 0025994 (DATADOCK), représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

Le Service d'incendie et de secours de Haute-Loire (Sis 43),
Situé 104, rue Hippolythe Malègue – ZA Taulhac – 43000 Le Puy-en-Velay, SIRET n°284 300 019 000 23,
représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département Haute-Loire :

- le Sis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : Lieutenant-colonel Patrick CLERC

Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
24 NOV. 2022
COURRIER
- 1 -

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au Sis du 28/11/2022 au 16/12/2022** à l'adresse suivante : 104, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 le Puy-en-Velay ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 23/01/2023 au 10/02/2023** à l'adresse suivante : 1, place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 le Puy-en-Velay cedex ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 20/03/2023 au 07/04/2023** à l'adresse suivante : 6, avenue du Général de Gaulle – 43009 le Puy-en-Velay.

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56, email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le SIS prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 ;
- De réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis) ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard **7 jours** avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève-colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété ;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au Sis est : Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second, tél. : 06.24.66.89.79, email : guillaume.ottavi@sdis43.fr.

Article 5 - Remboursement au SIS

L'Ensosp remboursera le Sis 43 des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**19**	**70,00 €**	**1 330,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**19**	**14,77 €**	**280,63 €**
Dîner (nombre estimatif)	**19**	**17,00 €**	**323,00 €**
TOTAL			**1 933,63 €**

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**19**	**70,00 €**	**1 330,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**19**	**15,55 €**	**295,45 €**
Dîner (nombre estimatif)	**19**	**17,00 €**	**323,00 €**
TOTAL			**1 948,45 €**

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**19**	**70,00 €**	**1 330,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**19**	**15,55 €**	**295,45 €**
Dîner (nombre estimatif)	**19**	**17,00 €**	**323,00 €**
TOTAL			**1 948,45 €**

TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3	**5 830,53 €**

L'État liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra les factures et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sis Haute-Loire, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
Les données personnelles du Sis Haute-Loire ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.
Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnait avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SIS et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur du Service d'incendie et de secours Haute-Loire	Le Directeur de l'Ensosp
Colonel Frédéric ROBERT	

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 062

Demande de cession à titre gracieux d'une citerne de CCGC

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

24 NOV. 2022

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-062 : Demande de cession à titre gracieux d'une citerne de CCGC

Par courrier en date du 18 octobre 2022, Monsieur le Maire de SAUGUES, a sollicité la Présidente du Conseil d'Administration en vue d'obtenir la cession gratuite d'une citerne de CCGC réformée.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la cession gratuite de cette citerne à la Mairie de SAUGUES.

SAUGUES

Courrier à adresser à :
[illegible]

Téléphone :
[illegible]

Fax :
[illegible]

E-mail :
[illegible]

Site internet :
[illegible]

Saugues, le 18 octobre 2022

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente,
1 Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY

N/Réf. : JP/KME

Objet : *DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE CUVE A EAU*

Madame la Présidente,

Comme vous le savez sans doute, notre commune doit faire face à des problèmes d'alimentation en eau potable notamment au village de Giberges et nous sommes à la recherche de solutions pour y remédier.

Dans cette attente, nous faisons appel aux services du SDIS qui assure l'approvisionnement en eau potable pour les habitants de Giberges, à raison de 15 m³ environ tous les 15 jours.
Cette intervention mobilise deux agents municipaux sapeurs-pompiers pendant quatre heures. Seuls les engins tout terrain peuvent accéder au réservoir, l'intervention d'une entreprise extérieure est donc exclue pour ce type d'opération.

Afin de limiter l'intervention du SDIS et des agents, la commune souhaite faire l'acquisition d'une cuve de 8 000 litres (ou à défaut de 10 000 litres) appartenant au SDIS et qui n'est plus utilisée.
Cette acquisition permettrait à notre commune d'être autonome pour acheminer l'eau potable aux habitants concernés et en cas de nécessités sur d'autres villages de la commune.

Nous vous demandons de bien vouloir étudier notre demande d'acquisition et de nous faire part de vos conditions.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de nos sincères salutations.

SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022

JOËL PLANTIN
MONSIEUR LE MAIRE

Bien Cordialement

MAIRIE DE SAUGUES (Haute-Loire)

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE - LOIRE

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 063

Vente de véhicules réformés

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-063 : Vente de véhicules réformés

En conséquence des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisition ou de changements d'affectation de véhicules et d'équipements mais aussi suite à des accidents, la mise en réforme des véhicules référencés dans le tableau ci-dessous est proposée :

MATÉRIELS ROULANTS						
LOT	TYPE SP	MARQUE - MODÈLE	ANNÉE	IMMATRICULATION	PRIX DE RESERVE	OBSERVATIONS
1	CCGCHR (EX LSN)	MAN - TGA 18.390 4x4	2005	BT 713 LW	12 000.00 €	
2	CCGCHR (EX CSD)	MAN - FE 360	2001	AD 544 PQ	12 000.00 €	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la mise en réforme et la vente de ces véhicules via le site de vente aux enchères en ligne « Agorastore ».

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 064

Attribution d'un marché en procédure adaptée : fourniture d'équipement et aménagement de véhicules de secours

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-064 : Attribution d'un marché en procédure adaptée : fourniture d'équipement et aménagement de véhicules de secours

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION : Fourniture d'équipements et aménagement de véhicules de secours fournis par le SDIS de la Haute-Loire.

DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION : La présente consultation est répartie en deux lots définis ci-après.

Lot	*Désignation*
1	Équipements pour Camion-Citerne Grande Capacité (CCGC)
2	Aménagement d'un Véhicule de Soutien aux Intervenants (VSI)

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

ESTIMATION : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu **avec un maximum en quantités pour chacun des lots**.

Lot	*Désignation*	*Maximum en quantités*
1	Équipements pour Camion-Citerne Grande Capacité (CCGC)	2
2	Aménagement d'un Véhicule de Soutien aux Intervenants (VSI)	1

DURÉE : Le marché est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'à l'admission du dernier véhicule.

PUBLICITÉ :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	21/09/2022	3903693	
BOAMP	21/09/2022	22-126712	22/09/2022

Avis rectificatif suite à une erreur matérielle sur le CCTP et prolongation du délai de remise des offres :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	07/10/2022	3908687	
BOAMP	07/10/2022	22-134597	08/10/2022

Avis rectificatif suite à une erreur matérielle sur le délai de remise des offres :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	**18/10/2022**	**3911661**	
BOAMP	**18/10/2022**	**22-139543**	**19/10/2022**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : **24/10/2022 -12 heures**

La commission s'est réunie le **24 OCTOBRE 2022** pour l'ouverture des offres et le **9 NOVEMBRE 2022** pour l'admission des candidatures, des offres et le choix du fournisseur.
Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

➢ **Critère 1 : Valeur technique** (pondération : **60** %) - **LOTS 1 ET 2**

- ***Ergonomie et aménagements (***50.0 % du critère 1***)***
- ***Qualité technique des matériaux et autres éléments utilisés (***25.0 % du critère 1***)***
- ***Sécurité (15 % du critère 1)***
- ***Durée de(s) garantie(s) (10 % du critère 1)***

➢ **Critère 2 : PRIX** (pondération : **40**%) - **LOTS 1 ET 2**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

L'analyse a été effectuée par les services techniques du SDIS 43.

Les résultats de la mise en concurrence sont les suivants :

Lot(s)	Intitulé(s)	Société(s) retenue(s)	Montant(s) offre(s) (avec quantités)	Observation(s)
1	Équipements pour Camion-Citerne Grande Capacité (CCGC)	**INFRUCTUEUX**		*Offres inacceptables*
2	Aménagement d'un Véhicule de Soutien aux Intervenants (VSI)	**CARROSSERIE ARTIERES** ZI Millau Viaduc Rue de Vinnac 12 100 MILLAU	54 200.00 € HT	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de l'attribution du marché en procédure adaptée relatif à la fourniture d'équipement et à l'aménagement d'un véhicule de soutien aux intervenants (VSI).

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 065

Actualisation des conventions d'appui logistique aux SMUR

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-065 : Actualisation des conventions d'appui logistique aux SMUR

Les nouvelles dispositions de l'article L1424-42 du CGCT permettent aux SDIS de différer ou de refuser toute intervention ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L1424-2 ;

Dans ce cadre :

- L'armement par le SDIS de l'ambulance de réanimation (AR) du SMUR ainsi que la mise à disposition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) dans le cadre de transports sanitaires secondaires ;
- La mise à disposition d'un sapeur-pompier du centre de Brioude pour assurer la conduite du véhicule SMUR (VLS).

Ne permettent pas aux centres de secours concernés de maintenir leur potentiel opérationnel imposé par le règlement opérationnel du SDIS en application du de l'article R1424-42 du CGCT ;

Le SDIS43 va donc se désengager de l'armement des AR, ainsi que de la mise à disposition d'un VSAV dans le cadre des transports sanitaires secondaires dès le 1er janvier 2023 et de la conduite de la VLS de Brioude à partir du 31 mai 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer l'actualisation de ces conventions.

POUR EXTRAIT CONFORME

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUX SMUR, ASSUREES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

SMUR DE BRIOUDE

En application de l'article D6124-12 du Code de la santé publique (personnels et matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le Code de la Santé Publique)

****

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 et D 6124-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2014 ;

VU la convention opérationnelle SAMU-SDIS du département de Haute Loire en date du 20 juillet 2010 ;

Préambule

La présente convention a été établie sous l'égide de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une négociation entre les SDIS et les centres hospitaliers disposant de SMUR de la Région Auvergne Rhône Alpes.

L'aide médicale urgente, définie à l'article L 6311-1 du code de la santé publique, a *« pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état »*.

En dehors de leurs missions propres de secours à personne (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation), définies à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, notamment les départs réflexes listés en annexe à la présente convention conformément à l'annexe 1 du référentiel commun du 25/06/2008, les services d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi apporter aux centres hospitaliers sièges de SMUR des moyens en personnel et matériel pour leur permettre de remplir les conditions réglementaires d'autorisation d'exercer une activité de service mobile d'urgence et de réanimation,

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
24 NOV. 2022
COURRIER
- 1 -

Conformément à l'article D 6124-12 du code de la santé publique, les personnels et les moyens de transports sanitaires nécessaires au fonctionnement du SMUR, peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

La présente convention relative uniquement aux modalités de prestations de services prévues à l'article D 6124-12 du CSP du SDIS au bénéfice du SMUR est conclue entre :

- ✓ LE CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE, SIEGE DE SMUR
- ✓ Adresse : 2 rue Michel de l'Hospital – CS70060 – 43102 BRIOUDE cedex
- ✓ N° FINESS juridique : 430000034
- ✓ N°FINESS géographique : 430000190
- ✓ Représenté par Monsieur Marc VANDENBROUK
- ✓ Fonction : Directeur

- ✓ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
- ✓ Adresse : 104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY EN VELAY
- ✓ Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT
- ✓ Fonction : Présidente du Conseil d'Administration

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

Pour assurer son autorisation d'exercer l'activité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, le centre hospitalier se doit de disposer des personnels, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le CSP. Ainsi, l'équipe d'intervention du SMUR comprend, conformément à l'article D 6124-13 du CSP, au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Dans le cadre de sa mission, le centre hospitalier de Brioude après analyse médico-économique, souhaite utiliser les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, qui sont mis à sa disposition par la présente convention.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les modalités de prestation de services et de disponibilités du SDIS au bénéfice du SMUR, en application de l'article D 6124-12 du CSP.

Article 2 – Définition de la prestation de services du SDIS au bénéfice du centre hospitalier, siège de SMUR

La prestation de services, sur la base des articles D 6124-12 du CSP, se caractérise par la mise à disposition de conducteurs de véhicules SMUR (VLS) par le SDIS, pour le fonctionnement régulier du SMUR.

La participation aux frais par le centre hospitalier bénéficiaire a lieu lorsque :

- ✓ Une demande est adressée de manière explicite par le CRRA du SAMU au CTA du SDIS précisant la mise à disposition au SMUR des conducteurs prévus à la présente convention,

- ✓ Le SDIS assure les prestations suivantes :
  - o Mise à disposition quotidienne d'un conducteur sapeur-pompier
  - o Mise à disposition de données cartographiques issues du SIG appartenant au SDIS 43.

Article 3 – Quantification des moyens mis à disposition par le SDIS et modalités de recours

✓ En termes de moyens mis à disposition

Le SDIS contribue au fonctionnement du SMUR, en mettant à disposition les personnels, selon les disponibilités dont il est convenu ci-après.

Le SDIS reste maître de l'engagement de ses moyens considérant que l'engagement de moyens ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en défaut la couverture territoriale dont le SDIS est redevable au titre de son obligation de moyens pour les missions obligatoires qui lui sont dévolues par la loi.

Les conducteurs de sapeurs-pompiers mis à disposition du SMUR pour la réalisation de missions lui incombant sont alors sous l'autorité fonctionnelle du médecin du SMUR.

La régulation médicale des interventions est effectuée par le SAMU-Centre 15.

✓ En termes de disponibilité

La prestation de mise à disposition de conducteurs, est ponctuelle sur demande expresse du SAMU.

Si le SDIS ne peut pas assurer la prestation demandée (moyens humains non disponibles en raison de la nécessaire garantie de la couverture opérationnelle constante du SDIS), le CTA informe la régulation de cette indisponibilité et le régulateur du SAMU recherche une solution de proximité ou déclenche un autre SMUR.

Si la prestation d'appui logistique au SMUR est acceptée par le SDIS, les moyens concernés s'inscrivent dans une mission SMUR et la régulation médicale du SAMU a toute autorité quant à la destination du patient.

✓ En termes de responsabilité

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, celle du SDIS ne pourra être envisagée que pour une faute de service commise par un agent du corps départemental dans le cadre de l'exercice des missions lui incombant.

Article 4 – Financement de la ou des prestation(s) assurée(s) par le SDIS

Au titre de la prestation de service prévue à l'article 3, en regard de la détermination d'un forfait préconisé par le référentiel commun et du souhait d'une harmonisation régionale, des tarifs de prestations assurées par le SDIS au bénéfice du SMUR, ont été proposés par l'ensemble des centres hospitaliers sièges de SMUR de la région Auvergne Rhône Alpes, en tenant compte des charges supplémentaires induites par la prestation de service après concertation avec les acteurs.

Le tarif forfaitaire pour la mise à disposition des moyens prévus à la présente convention, hors membres du service de santé et de secours médical, est d'une fois et demi le tarif national d'indemnisation en cas de défaut de disponibilité des transports sanitaires privés (carences ambulancières), pour la mise à disposition d'un conducteur.

Soit au 1er janvier 2022 : 300€

Ce forfait sera indexé sur l'évolution de ce tarif national, révisé annuellement.

La procédure sera la suivante :

- ✓ Réalisation d'un état contradictoire du nombre de personnels mis à disposition pour un fonctionnement régulier du SMUR, conformément à la convention susvisée :
  - Le SDIS édite le listing d'après son logiciel d'alerte et le transmet au SMUR ;
  - Le SMUR et le SDIS valident conjointement un état final des prestations réalisées.
- ✓ Facturation forfaitaire par les SDIS au centre hospitalier, siège du SMUR (mémoire de frais du 1er janvier au 31 mai 2023 validé et accompagné des pièces justificatives). S'agissant de la

facturation des moyens prévus à la présente convention, celle-ci s'effectuera sur la base de la tarification forfaitaire arrêtée supra.

Le financement de la présente prestation est exclusif de toute autre prise en charge financière, à quelque titre que ce soit, notamment les évacuations par indisponibilité ambulancière ainsi que les relevages et brancardages.

Article 5 – Caducité, le cas échéant, des précédentes conventions

Les conventions ou parties de conventions de prestations de service pour des missions d'aide médicale urgente, ayant pu être élaborées avant la signature de la présente convention seront caduques à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 – Durée et suivi de la présente convention

Cette convention est conclue pour une durée 5 mois à compter du 1er janvier jusqu'au 31 mai 2023 inclus

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Elle sera revue au regard des nouvelles instructions des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé, à la suite notamment de la réalisation de la mission d'évaluation de l'application du référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litiges ou de contentieux, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

Le représentant légal de l'établissement siège de SMUR MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE	MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
Marc VANDENBROUK	MARIE-AGNES PETIT

ANNEXE I DU REFERENTIEL DU 25/06/2008

MOTIFS DE DEPART REFLEXE DES MOYENS DU SIS

Situations d'urgence

Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire) *

Détresse respiratoire

Altération de la conscience

Hémorragie grave extériorisée ou externe

Section complète de membre ou en cours

Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement

Circonstances particulières de l'urgence

Noyade

Pendaison

Electrisation, foudroiement

Personne ne restant à terre suite à une chute

Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche

Accident de circulation avec victime

Incendie ou explosion avec victime

Intoxication collective

Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public

Tentative de suicide avec risque imminent**

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des SIS.

---

*Ne sont pas inclus dans l'arrêt cardio-respiratoire, les AVC et les douleurs thoraciques

** si le risque imminent n'est pas détecté à la prise d'appel, il peut l'être ensuite par la régulation qui peut solliciter secondairement l'envoi de moyens sapeurs-pompiers

PREFECTURE DE LA MAYENNE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

CENTRE HOSPITALIER
EMILE ROUX +

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUX SMUR, ASSUREES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

SMUR DU PUY-EN-VELAY

En application de l'article D6124-12 du Code de la santé publique (personnels et matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le Code de la Santé Publique)

****

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 et D 6124-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2014 ;

VU la convention opérationnelle SAMU-SDIS du département de Haute Loire en date du 20 juillet 2010 ;

Préambule

La présente convention a été établie sous l'égide de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une négociation entre les SDIS et les centres hospitaliers disposant de SMUR de la Région Auvergne Rhône Alpes.

L'aide médicale urgente, définie à l'article L 6311-1 du code de la santé publique, a *« pour objet, en relation notamment avec les dispocitifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état »*.

En dehors de leurs missions propres de secours à personne (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation), définies à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, notamment les départs réflexes listés en annexe à la présente convention conformément à l'annexe 1 du référentiel commun du 25/06/2008, les services d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi apporter aux centres hospitaliers sièges de SMUR des moyens en personnel et matériel pour leur permettre de remplir les conditions réglementaires d'autorisation d'exercer une activité de service mobile d'urgence et de réanimation.

Conformément à l'article D 6124-12 du code de la santé publique, les personnels et les moyens de transports sanitaires nécessaires au fonctionnement du SMUR, peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

La présente convention relative uniquement aux modalités de prestations de services prévues à l'article D 6124-12 du CSP du SDIS au bénéfice du SMUR est conclue entre :

- ✓ LE CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
- ✓ Adresse : 12 Boulevard du Docteur Chantemesse
- ✓ N° FINESS juridique : 430000018
- ✓ Représenté par Monsieur Jean-Marie BOLLIET
- ✓ Fonction : Directeur

- ✓ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
- ✓ Adresse : 104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY EN VELAY
- ✓ Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT
- ✓ Fonction : Présidente du Conseil d'Administration

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

Pour assurer son autorisation d'exercer l'activité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, le centre hospitalier se doit de disposer des personnels, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le CSP. Ainsi, l'équipe d'intervention du SMUR comprend, conformément à l'article D 6124-13 du CSP, au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Dans le cadre de sa mission, le centre hospitalier Emile Roux, après analyse médico-économique, souhaite utiliser les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, qui sont mis à sa disposition par la présente convention.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les modalités de prestation de services et de disponibilités du SDIS au bénéfice du SMUR, en application de l'article D 6124-12 du CSP.

Article 2 – Définition de la prestation de services du SDIS au bénéfice du centre hospitalier, siège de SMUR

La prestation de services, sur la base des articles D 6124-12 du CSP, se caractérise par la mise à disposition de conducteurs de véhicules SMUR (VLS) par le SDIS, pour le fonctionnement régulier du SMUR.

La participation aux frais par le centre hospitalier bénéficiaire a lieu lorsque :

- ✓ Une demande est adressée de manière explicite par le CRRA du SAMU au CTA du SDIS précisant la mise à disposition au SMUR des conducteurs prévus à la présente convention.

- ✓ Le SDIS assure les prestations suivantes :
  - Mise à disposition quotidienne d'un conducteur sapeur-pompier
  - Mise à disposition de données cartographiques issues du SIG appartenant au SDIS 43.

Article 3 – Quantification des moyens mis à disposition par le SDIS et modalités de recours

✓ En termes de moyens mis à disposition

Le SDIS contribue au fonctionnement du SMUR, en mettant à disposition les personnels, selon les disponibilités dont il est convenu ci-après.

Le SDIS reste maître de l'engagement de ses moyens considérant que l'engagement de moyens ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en défaut la couverture territoriale dont le SDIS est redevable au titre de son obligation de moyens pour les missions obligatoires qui lui sont dévolues par la loi.

Les conducteurs de sapeurs-pompiers mis à disposition du SMUR pour la réalisation de missions lui incombant sont alors sous l'autorité fonctionnelle du médecin du SMUR.

La régulation médicale des interventions est effectuée par le SAMU-Centre 15.

✓ En termes de disponibilité

La prestation de mise à disposition de conducteurs, est ponctuelle sur demande expresse du SAMU.

Si le SDIS ne peut exceptionnellement pas assurer le 2ème départ (moyens humains non disponibles en raison de la nécessaire garantie de la couverture opérationnelle constante du SDIS), le CTA informe la régulation de cette indisponibilité et le régulateur du SAMU recherche une solution de proximité ou déclenche un autre SMUR.

Si la prestation d'appui logistique au SMUR est acceptée par le SDIS, les moyens concernés s'inscrivent dans une mission SMUR et la régulation médicale du SAMU a toute autorité quant à la destination du patient.

✓ En termes de responsabilité

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, celle du SDIS ne pourra être envisagée que pour une faute de service commise par un agent du corps départemental dans le cadre de l'exercice des missions lui incombant.

Article 4 – Financement de la ou des prestation(s) assurée(s) par le SDIS

Au titre de la prestation de service prévue à l'article 3, en regard de la détermination d'un forfait préconisé par le référentiel commun et du souhait d'une harmonisation régionale, des tarifs de prestations assurées par le SDIS au bénéfice du SMUR, ont été proposés par l'ensemble des centres hospitaliers sièges de SMUR de la région Auvergne Rhône Alpes, en tenant compte des charges supplémentaires induites par la prestation de service après concertation avec les acteurs.

Le tarif forfaitaire pour la mise à disposition des moyens prévus à la présente convention, hors membres du service de santé et de secours médical, est d'une fois et demi le tarif national d'indemnisation en cas de défaut de disponibilité des transports sanitaires privés (carences ambulancières), pour la mise à disposition d'un conducteur.

Soit au 1er janvier 2022 : 300€

Ce forfait sera indexé sur l'évolution de ce tarif national, révisé annuellement.

La procédure sera la suivante :

✓ Réalisation d'un état contradictoire semestriel du nombre de personnels mis à disposition pour un fonctionnement régulier du SMUR, conformément à la convention susvisée :
- Le SAMU édite le listing d'après ses dossiers de régulation médicale
- Le SDIS édite le listing d'après son logiciel d'alerte
- Le SAMU et le SDIS rapprochent les 2 listings et transmettent le résultat aux SMUR concernés pour validation finale après discussions.

✓ Facturation forfaitaire par les SDIS au centre hospitalier, siège du SMUR (mémoire de frais semestriel validé et accompagné des pièces justificatives). S'agissant de la facturation des moyens prévus à la présente convention, celle-ci s'effectuera sur la base de la tarification forfaitaire arrêtée supra.

Le financement de la présente prestation est exclusif de toute autre prise en charge financière, à quelque titre que ce soit, notamment les évacuations par indisponibilité ambulancière ainsi que les relevages et brancardages.

Article 5 – Caducité, le cas échéant, des précédentes conventions

Les conventions ou parties de conventions de prestations de service pour des missions d'aide médicale urgente, ayant pu être élaborées avant la signature de la présente convention seront caduques à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 – Durée et suivi de la présente convention

Cette convention est conclue pour deux ans à compter du 1er janvier 2021.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Elle sera revue au regard des nouvelles instructions des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé, à la suite notamment de la réalisation de la mission d'évaluation de l'application du référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Au cours du trimestre précédent le premier terme annuel, une réunion devra avoir lieu sous l'égide de l'ARS, entre le SDIS et le centre hospitalier afin d'évoquer le montant du forfait.

A cette occasion, une évaluation annuelle des missions effectuées sera réalisée par les représentants des deux structures concernées.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litiges ou de contentieux, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX REPRESENTANT LEGAL DE L'ETABLISSEMENT SIEGE DU SMUR	MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
JEAN-MARIE BOLLIET	MARIE-AGNES PETIT

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
24 NOV. 2022
- 1 -

ANNEXE I DU REFERENTIEL DU 25/06/2008

MOTIFS DE DEPART REFLEXE DES MOYENS DU SIS

Situations d'urgence

Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire) *

Détresse respiratoire

Altération de la conscience

Hémorragie grave extériorisée ou externe

Section complète de membre ou en cours

Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement

Circonstances particulières de l'urgence

Noyade

Pendaison

Electrisation, foudroiement

Personne restant à terre suite à une chute

Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche

Accident de circulation avec victime

Incendie ou explosion avec victime

Intoxication collective

Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public

Tentative de suicide avec risque imminent**

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des SIS.

---

*Ne sont pas inclus dans l'arrêt cardio-respiratoire, les AVC et les douleurs thoraciques

** si le risque imminent n'est pas détecté à la prise d'appel, il peut l'être ensuite par la régulation qui peut solliciter secondairement l'envoi de moyens sapeurs-pompiers

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 066

Avancement du Capitaine Pascal PERRIN au grade de Commandant

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

PRÉFECTURE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-066 : Avancement du Capitaine Pascal PERRIN au grade de Commandant

Le capitaine Pascal PERRIN est actuellement chef du groupement ressources techniques depuis le 5 mai 2021. Il est titulaire de son grade actuel depuis le 1er mai 2005 et de l'examen de commandant depuis le 27 mai 2009.

L'emploi actuellement tenu est donc en adéquation avec le grade de commandant.
La manière de servir du capitaine Pascal PERRIN est par ailleurs pleinement compatible avec un accès au grade supérieur.

De l'application des lignes directrices de gestion pour 2022 résulte un tableau d'avancement au grade de commandant sur lequel le capitaine Pascal PERRIN est classé en 1ère position.

Cet avancement de grade, proposé pour le 1er décembre 2022, ne provoque pas de changement de cadre d'emploi. Il ne provoque pas non plus d'évolution du tableau des effectifs tel qu'il a été voté pour 2022. Le Bureau est donc simplement informé de cette possibilité d'avancement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information relative à l'avancement du Capitaine Pascal PERRIN au grade de Commandant.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE 24 NOV. 2022 - 1 -

Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 067

Avancements au grade d'adjoint administratif de 2ème classe

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

PRÉFECTURE 24 NOV. 2022

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-067 : Avancements au grade d'adjoint administratif de 2ème classe

Trois adjointes administratives ont récemment réussi le concours d'adjoint administratif de 2ème classe :

- Mme Claire-Marie DALMASSO – 30 septembre 2022 – service finances
- Mme Séverine LASHERMES – 30 septembre 2022 – service ressources humaines
- Mme Lisa ISSARTEL – 1er novembre 2022 – secrétariat de direction

Ces trois personnels donnent entière satisfaction dans leur manière de servir et disposent d'un avis favorable à leur avancement par leurs supérieurs hiérarchiques.
De l'application des lignes directrices de gestion pour 2022 résulte un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 2ème classe sur lequel le classement est le suivant :

- Mme Claire-Marie DALMASSO
- Mme Lisa ISSARTEL
- Mme Séverine LASHERMES

Ces avancements de grade, proposés pour le 1er novembre 2022, ne provoquent pas de changement de cadre d'emploi. Ils ne provoquent pas non plus d'évolution du tableau des effectifs tel qu'il a été voté pour 2022. Le Bureau est donc simplement informé de ces possibilités d'avancement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information relative aux avancements au grade d'adjoint administratif de 2ème classe.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE